



POLICE MUNICIPALE

**MISE EN LIGNE LE 05-12-2022**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE**

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT**

**AU N° 3 RUE DES ECOLES**

**ET**

**AU N°7 RUE DES ECOLES**

PL/BM  
APM 22/2955

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2211-1, L.2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10, et suivants du Code la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes (livre I - 1ère à 7ème parties),

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et d'améliorer le stationnement rue des Ecoles,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Une suppression de bande jaune s'effectuera au n°3 rue des Ecoles, au-delà des cinq mètres linéaires et selon plan joint,**

**ARTICLE 2 : Une suppression de bande jaune s'effectuera au n°7 rue des Ecoles, sur deux mètres linéaires et selon plan joint,**

**ARTICLE 3 : Les dispositions précitées seront effectuées conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, par les services techniques de la ville.**

**ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.**

**ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à ROYAN, le 30 novembre 2022.

Pour le Maire,  
et par délégation  
Le Cinquième Adjoint,



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 5 décembre 2022

MISE EN LIGNE LE 05-12-2022



APM n°22/2955